Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

**Arrêté n°16-0318 du 29 février 2016**

**portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à l'établissement ENGIE situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio, quartier Loretto.**

*Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud*
*Chevalier de la Légion d'Honneur*
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, L.515-15 à L.515-26, R.123-1 à R. 123-25, et R. 515-39 à R.515-51 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 16-0199 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/1384 en date du 27 octobre 2008 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour l'établissement « GDF Loretto », exploité sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010193-008 du 12 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement GAZ DE FRANCE sis sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-0578 en date du 30 juillet 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de l'établissement « GDF Loretto » (Société ENGIE) situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu le bilan de la concertation et de l'association ;

Vu la saisine pour avis, en date du 27 novembre 2015, des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement ENGIE situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu l'avis formulé, en date du 4 février 2016, par la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement « GDF Loretto » (Société ENGIE) situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio ;

Vu les pièces du dossier, pour le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement ENGIE situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio, comprenant la note de présentation du dossier d'enquête publique, la note de présentation et ses annexes – notamment le bilan de la concertation, les avis émis par les personnes et organismes associés, le plan de zonage réglementaire, le règlement, le cahier de recommandations conformément aux dispositions des articles R. 515-41 et R. 515-44 du code de l'environnement .

Vu la décision n° E16000020/20 du président du tribunal administratif de Bastia en date du 8 février 2016, désignant monsieur Robert COHEN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines retraité, en qualité de commissaire enquêteur et madame Marie-Cécile BATTESTI en qualité de commissaire enquêteur suppléant;

Vu le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement ENGIE situé sur le territoire de la commune d'Ajaccio élaboré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Corse et par la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud en vue d'être soumis à enquête publique ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud;*

# ARRÊTE

## ORGANISATION DE L'ENQUETE

**ARTICLE 1er**

Il sera procédé, durant 34 jours consécutifs, du mercredi 30 mars au lundi 2 mai 2016 inclus, en mairie d'AJACCIO, direction générale des services techniques- 6, boulevard Lantivy, à une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement ENGIE sis sur le territoire de la commune d'Ajaccio, quartier LORETTO.

**ARTICLE 2**

Monsieur Robert COHEN ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines retraité et madame Marie-Cécile BATTESTI, ont été désignés par le président du tribunal administratif de Bastia, respectivement en qualité de commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléant, habilité à recevoir les observations écrites ou orales du public en mairie d'AJACCIO, service de l'urbanisme- 6, boulevard Lantivy, aux jours et heures ci-après :

-mercredi 30 mars 2016 de 8 h 30 à 12 h
-jeudi 7 avril 2016 de 9 h à 15 h
-lundi 18 avril 2016 de 14 h à 17 h
-vendredi 29 avril 2016 de 9 h à 12 h
-lundi 2 mai 2016 de 9 h à 12 h

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de celui-ci et exerce dès lors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

**ARTICLE 3**

Les pièces du dossier de projet de plan de prévention des risques technologiques sont tenues à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête publique, en mairie d'AJACCIO, direction générale des services techniques - 6, boulevard Lantivy, aux jours et heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h

afin que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

M. Robert COHEN commissaire enquêteur de l'enquête publique relative au projet de
PPRT lié à l'établissement ENGIE
Mairie d'Ajaccio
Place Foch
BP 412
20304 Ajaccio Cedex

Les observations pourront être aussi envoyées à l'attention de Monsieur Robert COHEN commissaire enquêteur au courriel suivant upr.dpr.sret.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr, et seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.
Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**ARTICLE 4**

Le plan de prévention des risques technologiques lié à l'établissement ENGIE ayant été prescrit avant le 1er janvier 2013, celui-ci n'est pas soumis à évaluation environnementale en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les informations environnementales se rapportant au projet de PPRT sont intégrées dans la note de présentation du PPRT.

Le dossier d'enquête publique n'est pas transmis à un autre État membre de l'Union européenne.

**ARTICLE 5**

Des compléments d'information concernant le projet de PPRT peuvent également être demandées auprès de :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
Service Risques eau Forêt
Unité Risques
Place de la Gare
20 090 Ajaccio

ou

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse
Service Risques, Energie et Transports
Division Prévention des Risques
19, cours Napoléon
CS 10 006
20 704 Ajaccio cedex 9

Chaque demande écrite devra préciser le nom du demandeur, ses coordonnées et les références des parcelles cadastrales concernées.

Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Corse à l'adresse suivante :

http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/gdf-commune-d-ajaccio-lieu-dit-loretto-seuil-haut-a311.html

**ARTICLE 6**

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête déposé en mairie d'AJACCIO.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

**ARTICLE 7**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance, les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

**ARTICLE 8**

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

**ARTICLE 9**

S'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée pour une durée maximale de trente jours pour permettre l'organisation de la réunion publique.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête.

Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage à la mairie d'AJACCIO, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Corse à l'adresse suivante :

http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/gdf-commune-d-ajaccio-lieu-dit-loretto-seuil-haut-a311.html.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'au préfet.

Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public.

Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes.

Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet.

## CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

**ARTICLE 10** –

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.
Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès- verbal de synthèse.
Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire leurs observations éventuelles.

## RAPPORT ET CONCLUSIONS

**Article 11**

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre- propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elle sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPRT.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre d'enquête et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du dit code.

**Article 12**

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture de la Corse-du-Sud (Bureau de l'environnement et de l'aménagement), à la mairie d'AJACCIO, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et à la direction départementale des territoires et de la mer, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture et de la DREAL http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/gdf-commune-d-ajaccio-lieu-dit-loretto-seuil-haut-a311.html, pendant une durée d'un an.

## FORMALITES DE PUBLICITE

**Article 13**

Publication :

Un avis est publié, par les soins des services de la préfecture, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/gdf-commune-d-ajaccio-lieu-dit-loretto-seuil-haut-a311.html

Affichage :

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

**Article 14**

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage de l'avis) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de :

Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de corse

Service Risques Énergie et Transports

19, cours Napoléon

CS 10 006

20704 AJACCIO cedex 9

## DÉCISION AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'APPROBATION DU PROJET DE PLAN

**ARTICLE 15**

Le projet de PPRT peut être modifié à l'issue des consultations prévues aux articles R.515-43 et R. 515-44 du code de l'environnement. Si ces modifications remettent en cause l'économie générale du projet de plan, une nouvelle enquête publique sera organisée sur la base du projet de PPRT modifié.

A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société ENGIE, éventuellement modifié, sera prise par arrêté du Préfet de la Corse-du-Sud.

**ARTICLE 16**

Le secrétaire général de la préfecture et le Député- maire de la ville d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 29 FEV. 2016

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe LEGUEULT